

DELIBERATION N° 94/10-03 - VACATIONS FUNERAIRES

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'à l'occasion de toute exhumation, réinhumation et transport de corps, la présence d'un commissaire de police ou d'un brigadier de police est nécessaire et obligatoire.

Par délibération en date du 14 Décembre 1987, le Conseil Municipal avait fixé à 52, 50 F la vacation funéraire pour les jours ouvrables et à 105 F pour les jours non ouvrables.

Il convient de réévaluer ces tarifs en fonction de ceux pratiqués dans les autres communes de l'agglomération.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 24 voix pour et 3 contre :*

- de fixer le tarif de la vacation funéraire, à compter du 1er Janvier 1995 :

- . à 70 F pour les jours ouvrables,*
- . à 140 F pour les jours non ouvrables.*